

**Cour d'appel fédérale**



**Federal Court of Appeal**

**Date : 20150324**

**Dossier : A-307-14**

**Référence : 2015 CAF 82**

**CORAM : LE JUGE PELLETIER  
LE JUGE WEBB  
LE JUGE BOIVIN**

**ENTRE :**

**LE CHEF R. DONALD MARACLE, À TITRE PERSONNEL ET EN SA QUALITÉ DE REPRÉSENTANT DES MEMBRES DE LA BANDE DES MOHAWKS DE LA BAIE DE QUINTE, LE CHEF WILLIAM MONTOUR, À TITRE PERSONNEL ET EN SA QUALITÉ DE REPRÉSENTANT DES MEMBRES DE LA BANDE SIX NATIONS DE GRAND RIVER, LE CHEF JOEL ABRAM, À TITRE PERSONNEL ET EN SA QUALITÉ DE REPRÉSENTANT DES MEMBRES DE LA NATION DES ONEIDAS DE LA THAMES, ET LE CHEF HAZEL FOX-RECOLLET, À TITRE PERSONNEL ET EN SA QUALITÉ DE REPRÉSENTANTE DES MEMBRES DE LA RÉSERVE INDIENNE NON CÉDÉE DE WIKWEMIKONG**

**appelants**

**et**

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

**intimé**

Audience tenue à Ottawa (Ontario), le 24 mars 2015.  
Jugement rendu à l'audience à Ottawa (Ontario), le 24 mars 2015.

**MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :**

**LE JUGE PELLETIER**

**Cour d'appel fédérale**



**Federal Court of Appeal**

**Date : 20150324**

**Dossier : A-307-14**

**Référence : 2015 CAF 82**

**CORAM : LE JUGE PELLETIER  
LE JUGE WEBB  
LE JUGE BOIVIN**

**ENTRE :**

**LE CHEF R. DONALD MARACLE, À TITRE PERSONNEL ET EN SA QUALITÉ DE REPRÉSENTANT DES MEMBRES DE LA BANDE DES MOHAWKS DE LA BAIE DE QUINTE, LE CHEF WILLIAM MONTOUR, À TITRE PERSONNEL ET EN SA QUALITÉ DE REPRÉSENTANT DES MEMBRES DE LA BANDE SIX NATIONS DE GRAND RIVER, LE CHEF JOEL ABRAM, À TITRE PERSONNEL ET EN SA QUALITÉ DE REPRÉSENTANT DES MEMBRES DE LA NATION DES ONEIDAS DE LA THAMES, ET LE CHEF HAZEL FOX-RECOLLET, À TITRE PERSONNEL ET EN SA QUALITÉ DE REPRÉSENTANTE DES MEMBRES DE LA RÉSERVE INDIENNE NON CÉDÉE DE WIKWEMIKONG**

**appelants**

**et**

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

**intimé**

**MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR**  
**(Prononcé à l'audience à Ottawa (Ontario), le 24 mars 2015).**

**LE JUGE PELLETIER**

[1] Nous sommes tous d'avis que le présent appel devrait être rejeté.

[2] Les parties conviennent que la norme de contrôle applicable à la révision de la décision de la Commission est la norme de la décision raisonnable. La Commission a conclu que les appelants n'avaient pas établi que le traitement différentiel qui faisait l'objet de leur plainte reposait sur une discrimination fondée sur un motif de distinction illicite. Nous estimons que cette conclusion est raisonnable pour les motifs qui suivent.

[3] Même si nous tenions pour acquis que l'étude de PWC démontre que les Premières Nations appelantes font l'objet d'une différence de traitement, la preuve ne fait que montrer que la « caractéristique spéciale » (*Commission ontarienne des droits de la personne c. Simpsons-Sears*, [1985] 2 RCS 536, au paragraphe 18), attribuable aux appelantes et sur laquelle repose la différence de traitement est leur taille par rapport à d'autres Premières Nations de l'Ontario. La taille ne constitue pas un motif de distinction illicite.

[4] La Commission ne disposait pas d'éléments de preuve qui lui auraient permis de conclure que la taille d'une Première Nation constituait en quelque sorte un indicateur de son origine nationale ou ethnique.

[5] Dans l'arrêt *Colombie-Britannique (Public Service Employee Relations Commission) c. British Columbia Government and Service Employees' Union (B.C.G.S.E.U.) (Grief Meiorin)*, [1999] 3 R.C.S. 3, par exemple, c'était la preuve quant à la différence entre la capacité aérobique des femmes et celles des hommes qui a permis au Tribunal de faire le lien entre une norme apparemment neutre et la discrimination systémique fondée sur le sexe. En l'espèce, reconnaissant que l'affaire a été tranchée à l'étape de la Commission et non à l'étape du Tribunal, les appelants n'ont fait état d'aucun fait ou raisonnement qui auraient permis à la Commission d'établir un lien entre la taille de la bande et l'origine nationale ou ethnique.

[6] En conséquence, la décision de la Commission selon laquelle les différences de traitement ne reposaient pas sur l'origine nationale ou ethnique était raisonnable.

[7] L'appel sera donc rejeté avec dépens.

« J.D. Denis Pelletier »

---

j.c.a.

**COUR D'APPEL FÉDÉRALE**

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER**

**DOSSIER :** A-307-14  
**INTITULÉ :** LE CHEF R. DONALD MARACLE  
À TITRE PERSONNEL ET EN SA  
QUALITÉ DE REPRÉSENTANT  
DES MEMBRES DE LA BANDE  
DES MOHAWKS DE LA BAIE DE  
QUINTE, LE CHEF  
WILLIAM MONTOUR, À TITRE  
PERSONNEL ET EN SA  
QUALITÉ DE REPRÉSENTANT  
DES MEMBRES DE LA BANDE  
SIX NATIONS DE GRAND  
RIVER, LE CHEF JOEL ABRAM  
À TITRE PERSONNEL ET EN SA  
QUALITÉ DE REPRÉSENTANT  
DES MEMBRES DE LA NATION  
DES ONEIDAS DE LA THAMES,  
ET LE CHEF  
HAZEL FOX-RECOLLET, À  
TITRE PERSONNEL ET EN SA  
QUALITÉ DE REPRÉSENTANTE  
DES MEMBRES DE LA RÉSERVE  
INDIENNE NON CÉDÉE DE  
WIKWEMIKONG c. PROCUREUR  
GÉNÉRAL DU CANADA  
Ottawa (Ontario)

**LIEU DE L'AUDIENCE :**

**DATE DE L'AUDIENCE :** LE 24 MARS 2015

**MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :** LE JUGE PELLETIER  
LE JUGE WEBB  
LE JUGE BOIVIN

**PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR :** LE JUGE PELLETIER

**COMPARUTIONS :**

Paul Champ  
Bijon Roy

POUR LES APPELANTS  
LE CHEF  
R. DONALD MARACLE, À  
TITRE PERSONNEL ET EN SA

QUALITÉ DE REPRÉSENTANT  
DES MEMBRES DE LA BANDE  
DES MOHAWKS DE LA BAIE  
DE QUINTE, LE CHEF  
WILLIAM MONTOUR, À TITRE  
PERSONNEL ET EN SA  
QUALITÉ DE REPRÉSENTANT  
DES MEMBRES DE LA BANDE  
SIX NATIONS DE GRAND  
RIVER, LE CHEF JOEL ABRAM,  
À TITRE PERSONNEL ET EN SA  
QUALITÉ DE REPRÉSENTANT  
DES MEMBRES DE LA NATION  
DES ONEIDAS DE LA THAMES,  
ET LE CHEF  
HAZEL FOX-RECOLLET, À  
TITRE PERSONNEL ET EN SA  
QUALITÉ DE  
REPRÉSENTANTE DES  
MEMBRES DE LA RÉSERVE  
INDIENNE NON CÉDÉE DE  
WIKWEMIKONG

Helen Gray

POUR L'INTIMÉ  
PROCUREUR GÉNÉRAL DU  
CANADA

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :**

Champ & Associates  
Ottawa (Ontario)

POUR LES APPELANTS  
LE CHEF  
R. DONALD MARACLE, À  
TITRE PERSONNEL ET EN SA  
QUALITÉ DE REPRÉSENTANT  
DES MEMBRES DE LA BANDE  
DES MOHAWKS DE LA BAIE  
DE QUINTE, LE CHEF  
WILLIAM MONTOUR, À TITRE  
PERSONNEL ET EN SA  
QUALITÉ DE REPRÉSENTANT  
DES MEMBRES DE LA BANDE  
SIX NATIONS DE GRAND  
RIVER, LE CHEF JOEL ABRAM,  
À TITRE PERSONNEL ET EN SA  
QUALITÉ DE REPRÉSENTANT  
DES MEMBRES DE LA NATION

DES ONEIDAS DE LA THAMES,  
ET LE CHEF  
HAZEL FOX-RECOLLET, À  
TITRE PERSONNEL ET EN SA  
QUALITÉ DE REPRÉSENTANTE  
DES MEMBRES DE LA  
RÉSERVE INDIENNE NON  
CÉDÉE DE WIKWEMIKONG

William F. Pentney  
Sous-procureur général du Canada  
Ottawa (Ontario)

POUR L'INTIMÉ  
PROCUREUR GÉNÉRAL DU  
CANADA